

REGULARISATION CAZENEUVE ET ENTITES INTERPOSEES

Gestion d'actifs hors de France dans des entités juridiques soumises à un régime fiscal privilégié constituées par des personnes physique

(CGI, art. 123 bis et Ann. II, art. 50 bis à 50 septies)

SOURCE Précis de fiscalité 2013 § 639-5(DGFIP)

V1.02.07

*Depuis l'imposition des revenus de l'année 1999, l'article 123 bis du CGI prévoit que sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, **même lorsque les bénéficiaires ne sont pas effectivement distribués**, les personnes physiques domiciliées en France qui détiennent une participation d'au moins 10 % dans des entités juridiques étrangères (sociétés, fiducies, fondations ou trusts) lorsqu'elles ont une activité prépondérante de gestion de valeurs mobilières et sont établies dans un État ou territoire à fiscalité privilégié.*

a. Conditions d'application.	2
1. Contribuables concernés.	2
2. Caractéristiques des participations détenues par les personnes physiques.	2
1o Nature des titres ou autres droits détenus.	2
2o Appréciation du pourcentage de détention.	3
3o Droits détenus indirectement.	3
4o Date à laquelle s'apprécie la quotité de 10 %.	3
3. Conditions relatives à l'entité juridique étrangère soumise à un régime fiscal privilégié.	3
1o Tenant à la forme de la structure établie ou constituée hors de France.	3
2o Tenant à l'établissement ou à la constitution hors de France.	4
3o Tenant au régime fiscal privilégié dont bénéficie l'entité juridique étrangère.	4
4o Tenant à la composition de l'actif ou des biens de l'entité juridique étrangère.	4
b. Modalités d'application.	5
Année d'imposition à l'impôt sur le revenu.	5
2. Proportion des résultats bénéficiaires ou des revenus positifs.	5
3. Reconstitution des résultats de l'entité juridique étrangère.	5
4. Calcul du montant du revenu de capitaux mobiliers.	5
1o Principe.	5
2o Exception.	6
3° Application d'un coefficient de majoration de 1,25.	6
Intérêt forfaitaire en l'absence de convention d'assistance administrative.	6
c. Élimination des doubles impositions.	7
1. Déduction de l'impôt acquitté localement par l'entité juridique étrangère.	7
2. Imputation sur l'impôt sur le revenu dû en France des prélèvements effectués à l'étranger, dans le cadre des conventions fiscales internationales, sur les distributions faites à la personne physique.	7
3. Exonération des revenus distribués ou payés à la personne physique par une entité juridique étrangère.	8
d. Obligations déclaratives, contrôle fiscal et pénalités.	8
1. Renseignements et documents à fournir : (CGI, ann. II, art. 50 septies).	8
2. Procédure de rectification et sanctions.	8
CGI, art. 123 bis.	8

Les dispositions de l'article 123 bis-I du CGI **ne sont pas applicables**, depuis le 1er janvier 2010, lorsque l'entité juridique est établie ou constituée dans un État de l'Union européenne, **ET** si l'exploitation de l'entreprise ou la détention des actions, parts, droits financiers ou droits de vote de cette entité juridique par la personne domiciliée en France ne peut pas être regardée comme constitutive d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française (CGI, art. 123 bis-4 bis).

La condition de détention de **10 %** est présumée satisfaite, depuis le 1er janvier 2010, lorsque la personne physique a transféré des biens ou droits à une entité juridique située dans un État ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (CGI, art. 123 bis-4 ter ; 'arrêté du 4 avril 2012 publié au JO du 12 avril).

a. Conditions d'application.

1. Contribuables concernés.

Sont visées par ce dispositif, les personnes physiques domiciliées en France conformément aux dispositions des articles 4 A et 4 B du CGI, sous réserve des dispositions relatives aux conventions internationales conclues par la France.

Cas particulier : Personnes qui, au cours d'une année, transfèrent leur domicile fiscal en France ou hors de France. Pour appliquer les dispositions de l'article 123 bis du CGI, la domiciliation en France d'une personne physique doit être établie à la date à laquelle les revenus sont réputés acquis

2. Caractéristiques des participations détenues par les personnes physiques.

1o Nature des titres ou autres droits détenus.

Il s'agit notamment :

- des actions ou parts des sociétés de capitaux ;
- des actions, parts ou autres droits dans des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ;
- des parts d'intérêt possédées dans des sociétés de personnes et organismes assimilés, notamment sociétés en participation, sociétés de fait, sociétés en nom collectif, « jointventures » et « partnerships » ;
- des droits dans les fiducies, trusts ou institutions comparables ;
- des titres ou droits de toute nature détenus par des organismes comparables aux entités précitées et des droits résultant du démembrement des titres ou droits cités ci-dessus.

2o Appréciation du pourcentage de détention.

Une personne physique entre dans le champ d'application de l'article 123 *bis* du CGI si elle détient **directement ou indirectement 10 %** au moins des titres, droits financiers ou droits de vote dans une entité juridique étrangère, sans considération pour la valeur de cette participation.

En présence, d'une dissociation des droits de vote et des droits financiers, il convient de distinguer ces deux catégories de droits pour le calcul du pourcentage de détention.

3o Droits détenus indirectement.

La détention indirecte vise deux cas :

- la détention indirecte par l'intermédiaire d'une **chaîne de participations**.

L'appréciation du pourcentage de 10 % s'opère en multipliant, **séparément**, entre eux les taux de détention des titres, parts, droits financiers ou droits de vote successifs ;

- la détention indirecte par l'intermédiaire d'une **communauté d'intérêts à caractère familial**.

Pour déterminer si la détention de 10 % est atteinte, il convient d'ajouter à la participation de la personne physique domiciliée en France celles possédées par le conjoint, les ascendants, les descendants ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS et avec lequel il est soumis à imposition commune.

4o Date à laquelle s'apprécie la quotité de 10 %.

L'article 50 *bis* de l'annexe II au CGI prévoit qu'il y a lieu de retenir le pourcentage de la participation de la personne physique constaté :

- soit **à la clôture** de l'exercice de l'entité juridique étrangère, établie ou constituée hors de France ;

- soit **au 31 décembre**, en l'absence d'exercice clos au cours d'une année.

Toutefois, s'il est plus élevé, le pourcentage à retenir est celui de la participation détenue pendant une durée de 183 jours au moins, consécutifs ou non, au cours de l'exercice ou de l'année civile, suivant le cas.

3. Conditions relatives à l'entité juridique étrangère soumise à un régime fiscal privilégié.

1o Tenant à la forme de la structure établie ou constituée hors de France.

Ce dispositif concerne **les participations de 10 % au moins** détenues dans l'une des catégories d'entités juridiques étrangères suivantes :

- toutes les personnes morales, notamment les sociétés de capitaux, les sociétés de personnes ou encore dénommées « *partnerships* », les sociétés civiles et les fondations ;

- tous les organismes, notamment les OPCVM ayant une personnalité distincte de leurs membres, les « *Anstalten* » et « *Stiftungen* » au sens du droit du Liechtenstein, ainsi que les groupements dotés ou non de la personnalité morale (GIE, GIEE et assimilés, associations en participation ou encore contrats d'associations conclus par des syndicats, groupes et pools) ;

- les fiducies ou institutions comparables, notamment les trusts et certaines fondations de famille ;
- l'ensemble des institutions dont les caractéristiques s'inspirent de celles de l'une des entités évoquée ci-dessus.

2o Tenant à l'établissement ou à la constitution hors de France.

Pour l'application de ce dispositif, **le terme « France » s'entend uniquement** des départements européens et d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) de la République française.

Par ailleurs, une personne physique ne peut pas sortir du champ d'application ou du minimum d'imposition forfaitaire prévu par l'article 123 bis du CGI en se prévalant de la différence de situation entre le siège de direction effective et le siège statutaire de l'entité juridique étrangère (cf. art. 1837 du code civil et art. 3 de la loi du 24 juillet 1966).

3o Tenant au régime fiscal privilégié dont bénéficie l'entité juridique étrangère.

Le deuxième alinéa de l'article 123 bis-1 du CGI prévoit que le **caractère privilégié du régime fiscal** de l'entité juridique étrangère est déterminé conformément aux dispositions de l'article 238 A du CGI par comparaison avec le régime fiscal applicable à une société ou collectivité mentionnée au 1 de l'article 206 du même code, pour des bénéfices ou revenus identiques.

S'agissant de la notion de régime fiscal privilégié, [l'article 238 A du CGI](#) précise qu'une personne est réputée soumise à un tel régime dans l'Etat ou le territoire considéré lorsqu'elle n'y est pas imposable ou lorsqu'elle y est assujettie à des impôts sur les bénéfices ou les revenus inférieurs de plus de la moitié à ceux dont elle aurait été redevable dans les conditions de droit commun en France si elle y avait été domiciliée ou établie. Sont ainsi visés, essentiellement, les « paradis fiscaux » ou « Etats-refuges ».

En cas de contestation, l'administration doit justifier de l'existence d'un régime fiscal privilégié hors de France (CE 21-3-1986 n° 53002).

Les participations dans des entités juridiques étrangères soumises hors de France à un régime fiscal privilégié de caractère **temporaire** relèvent, dans tous les cas, des dispositions de l'article 123 bis du CGI.

4o Tenant à la composition de l'actif ou des biens de l'entité juridique étrangère.

Sont seuls concernés par ce dispositif les bénéfices ou revenus positifs des entités juridiques étrangères dont **l'actif** ou les biens sont **principalement** constitués de **valeurs mobilières, de créances, de dépôts ou de comptes courants**.

Il en est ainsi lorsque les éléments de cette nature constituent **plus de 50 % de l'actif** ou des biens de l'entité juridique étrangère. Dans ce cas, l'ensemble des revenus, même s'ils proviennent de biens autres que ceux précités, relèvent des dispositions de l'article 123 bis du CGI.

b. Modalités d'application.

Année d'imposition à l'impôt sur le revenu.

L'article 123 *bis*-3 du CGI dispose que les bénéfices ou les revenus positifs de l'entité juridique étrangère sont **réputés acquis** :

- soit **le premier jour du mois qui suit** la clôture de l'exercice de l'entité juridique étrangère en cause ;
- soit **le 31 décembre**, en l'absence d'exercice clos au cours d'une année, notamment pour les fiducies et trusts qui peuvent ne pas avoir d'exercice.

Au titre de l'année réputée d'acquisition, la personne physique doit donc déclarer, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, les bénéfices ou les revenus positifs concernés en même temps que les autres revenus réalisés ou dont elle a eu la disposition au cours de ladite année.

2. Proportion des résultats bénéficiaires ou des revenus positifs.

- Le résultat bénéficiaire ou les revenus positifs de l'entité juridique étrangère sont réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers de la personne physique résidente de France dans la proportion des actions, parts ou droits financiers qu'elle détient directement ou indirectement.

Pour le calcul de ce revenu, les droits de vote et les droits détenus par l'intermédiaire d'une communauté d'intérêts à caractère familial ne sont pas pris en compte.

- Seuls les bénéfices ou revenus positifs réalisés par l'entité juridique étrangère sont à prendre en compte pour le calcul du revenu de capitaux mobiliers de la personne physique.

En conséquence, **les déficits** réalisés par une telle entité juridique étrangère **ne peuvent être imputés** ni sur le revenu global de la personne physique, ni sur les bénéfices ou revenus positifs réalisés par d'autres entités juridiques étrangères donnant lieu à l'application de l'article 123 *bis* du CGI.

Toutefois, ces déficits peuvent être reportés, conformément au droit commun de l'impôt sur les sociétés, sur les bénéfices réalisés postérieurement par l'entité en cause.

3. Reconstitution des résultats de l'entité juridique étrangère.

4. Calcul du montant du revenu de capitaux mobiliers.

[BOFIP I-BIC-CHG-50-50-30-20130522 : 22/05/2013](#)

Intérêts des avances consenties par les associés
en sus de leur part de capital - Taux d'intérêt limite

1o Principe en cas de convention

En présence de convention d'assistance administrative, Le montant du revenu de capitaux mobiliers de la personne physique est déterminé par application aux résultats imposables retraités de l'entité du pourcentage des droits financiers qu'elle détient directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une chaîne de participations (mais non d'une communauté d'intérêts à caractère familial).

Il est précisé que ce montant est soumis à la C. S.G. (CGI, art. 1600-0 C à la C. R.D. S. (CGI, art. 1600-0 G ainsi qu'au prélèvement social (CGI, art. 1600- 0 F *bis* et à la contribution additionnelle à ce prélèvement .

2o Exception sans convention

En l'absence de convention d'assistance administrative conclue entre la France et l'État ou territoire étranger concerné, ou qui est non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, le deuxième alinéa du 3 de l'article 123 *bis* du CGI prévoit que le revenu imposable de la personne physique ne peut être inférieur à une **base minimum d'imposition forfaitaire** égale au produit :

- du montant de la fraction de l'actif net de chaque entité juridique concernée à la clôture de son exercice ou, à défaut d'exercice, au 31 décembre ;
- par le taux prévu à [l'article 39-1-3 du CGI](#).

3° Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société, en sus de leur part du capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés à un taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans.

3° Application d'un coefficient de majoration de 1,25.

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2006, les revenus ou bénéfices imposés dans les conditions prévues à l'article 123 *bis* du CGI sont multipliés par un coefficient de **1,25** pour le **calcul** de l'impôt sur le revenu.

Intérêt forfaitaire en l'absence de convention d'assistance administrative

La moyenne annuelle des taux effectifs est déterminée à partir des moyennes trimestrielles publiées dans le courant du dernier mois de chaque trimestre civil au Journal officiel.

Pour les exercices ne coïncidant pas avec l'année civile, la moyenne annuelle est donnée par la formule suivante :

$$1/12 \times [(M_1 \times t_1) + (3 \times t_2) + (3 \times t_3) + (M_2 \times t_4)]$$

- M_1 correspond au nombre de mois entiers du premier trimestre civil compris dans l'exercice comptable. Si l'ouverture de l'exercice ne coïncide pas avec le premier jour du mois dans lequel elle est comprise, le mois considéré doit néanmoins être compté pour un mois entier ;

- M_2 correspond au nombre de mois entiers écoulés depuis le début du quatrième trimestre civil compris dans l'exercice jusqu'à la clôture du même exercice. Si la clôture de cet exercice ne coïncide pas avec le dernier jour du mois dans lequel elle est comprise, le mois considéré n'est pas à comprendre dans M_2 . En pratique, M_2 est égal à 3, 4 ou 5 ;

- t_1 à t_4 correspondent respectivement au taux moyen des quatre trimestres civils compris dans l'exercice ([BOI-BIC-CHG-50-50-30 n° 70](#)).

La formule est adaptée lorsque la durée de l'exercice est différente de douze mois.

Exemple : Dans le cas d'une société clôturant le 28 février 2013 un exercice de douze mois ouvert le 1^{er} mars 2012, le taux limite de déduction applicable aux intérêts alloués aux sommes mises ou laissées à la disposition de la société par les associés au cours du même exercice ressort à : $1/12 \times [(1 \times 4,01) + (3 \times 3,47) + (3 \times 3,07) + (5 \times 3,01)] = 3,22 \%$.

Le tableau ci-après retrace l'évolution du taux maximum d'intérêt déductible au cours

de ces dernières années, pour les entreprises clôturant des exercices de douze mois (depuis le 31-12-2004).

Clôture de l'exercice	Taux maximum	Clôture de l'exercice	Taux maximum
au 31-12-2004	4,58	au 31-12-2008	6,21
au 31-12-2005	4,21	au 31-12-2009	4,81
au 31-12-2006	4,48	au 31-12-2010	3,82
au 31-12-2007	5,41	au 31-12-2011	3,99
2012		31-8	3,82
31-1	4,02	30-9	3,66
29-2	4,05	31-10	3,58
31-3	4,05	30-11	3,49
30-4	4,06	31-12	3,39
31-5	4,06	2013	
30-6	3,93	31-1	3,31
31-7	3,87	28-2	3,22

Les taux trimestriels retenus comme base de calcul des taux ci-dessus sont les suivants. 2004 : 4,76 %, 4,50 %, 4,56 %, 4,51 %. 2005 : 4,34 %, 4,25 %, 4,14 %, 4,12 %. 2006 : 4,16 %, 4,25 %, 4,63 %, 4,88 %. 2007 : 5,05 %, 5,21 %, 5,63 %, 5,73 %. 2008 : 5,54 %, 5,60 %, 6,93 %, 6,78 %. 2009 : 5,89 %, 4,82 %, 4,37 %, 4,15 %. 2010 : 3,99 %, 3,74 %, 3,82 %, 3,73 %. 2011 : 3,76 %, 3,97 %, 4,14 %, 4,09 %. 2012 : 4,01 %, 3,47 %, 3,07 %, 3,01 %.

Nota : Les entreprises qui arrêtent leur exercice en cours de trimestre peuvent, si elles y trouvent intérêt, prendre en considération le taux qui se rapporte au trimestre dans lequel sont compris les derniers mois de l'exercice. Ainsi une entreprise qui clôture un exercice de douze mois le 30 novembre peut prendre en compte à hauteur de 2/12 le taux du quatrième trimestre de l'année concernée s'il est supérieur à celui du troisième trimestre.

c. Élimination des doubles impositions.

1. Déduction de l'impôt acquitté localement par l'entité juridique étrangère.

En application du 3 de l'article 123 *bis* du CGI, l'impôt acquitté localement par l'entité juridique étrangère est **déductible du revenu** réputé constituer un revenu de capitaux mobiliers, sous les conditions suivantes :

- l'impôt doit être comparable à l'impôt sur les sociétés¹ ;
- l'impôt n'est déductible que dans la proportion des droits financiers détenus directement ou indirectement par la personne physique ;
- la preuve du paiement effectif de l'impôt dont l'imputation est demandée, doit être apportée.

Sont comparables à l'impôt sur les sociétés, les impôts de quotité exprimés en unité monétaire, non déductibles du résultat fiscal sur lequel ils sont assis, et versés à titre définitif sans contrepartie au profit notamment d'États souverains.

2. Imputation sur l'impôt sur le revenu dû en France des prélèvements effectués à l'étranger, dans le cadre des conventions

fiscales internationales, sur les distributions faites à la personne physique.

Selon les dispositions de l'article 50 *sexies* de l'annexe II au CGI, les prélèvements effectués à l'étranger, dans le cadre des conventions fiscales internationales, sur des distributions de bénéfices ou de revenus positifs reçus par la personne physique, **sont imputables** sur l'impôt sur le revenu exigible au titre de l'article 123 *bis* dudit code.

3. Exonération des revenus distribués ou payés à la personne physique par une entité juridique étrangère.

Afin d'éviter une double imposition en France, d'une part, des bénéfices ou revenus positifs, réalisés par des structures établies ou constituées hors de France, imposés en application de l'article 123 *bis* du CGI, et, d'autre part, des revenus distribués ou payés par ces structures, le paragraphe 4 du même article prévoit que ces revenus ne constituent pas des revenus imposables au sens de l'article 120 du CGI.

La fraction des revenus distribués ou payés qui **excède** celle correspondant aux bénéfices ou résultats positifs soumis aux dispositions de l'article 123 *bis* du CGI demeure imposable en application de l'article 120 du même code.

Cette dernière disposition concerne essentiellement les bénéfices ou revenus positifs réalisés par les structures avant l'entrée en vigueur de l'article 123 *bis* du CGI.

d. Obligations déclaratives, contrôle fiscal et pénalités.

1. Renseignements et documents à fournir : (CGI, ann. II, art. 50 septies).

2. Procédure de rectification et sanctions.

Sous réserve que la déclaration d'ensemble des revenus 2042, prévue à l'article 170 du CGI, ait été souscrite au plus tard dans les trente jours d'une première mise en demeure, c'est la procédure de rectification contradictoire qui s'applique même lorsque le service aura mis en oeuvre les dispositions de l'article 50 *bis-II* de l'annexe II au CGI.

Il est précisé que la procédure de répression des abus de droit visée à l'article L. 64 du LPF pourrait être mise en oeuvre s'il apparaissait que la proportion d'actifs financiers d'une entité juridique étrangère était maintenue artificiellement à un seuil inférieur à 50 % à la date de valorisation de l'actif.

CGI, art. 123 *bis*

- Modifié par [LOI n°2009-1674 du 30 décembre 2009 - art. 22 \(V\)](#)

1. Lorsqu'une personne physique domiciliée en France détient directement ou indirectement 10 % au moins des actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une entité juridique -

personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable - établie ou constituée hors de France et soumise à un régime fiscal privilégié, les bénéfices ou les revenus positifs de cette entité juridique sont réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers de cette personne physique dans la proportion des actions, parts ou droits financiers qu'elle détient directement ou indirectement lorsque l'actif ou les biens de la personne morale, de l'organisme, de la fiducie ou de l'institution comparable sont principalement constitués de valeurs mobilières, de créances, de dépôts ou de comptes courants.

Pour l'application du premier alinéa, le caractère privilégié d'un régime fiscal est déterminé conformément aux dispositions de l'article 238 A par comparaison avec le régime fiscal applicable à une société ou collectivité mentionnée au 1 de l'article 206.

2. Les actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus indirectement par la personne physique mentionnée au 1, s'entendent des actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus par l'intermédiaire d'une chaîne d'actions, de parts, de droits financiers ou de droits de vote ; l'appréciation du pourcentage des actions, parts, droits financiers ou droits de vote ainsi détenus s'opère en multipliant entre eux les taux de détention desdites actions ou parts, des droits financiers ou des droits de vote successifs.

La détention indirecte s'entend également des actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus directement ou indirectement par le conjoint de la personne physique, ou leurs ascendants ou descendants. Toutefois, ces actions, parts, droits financiers ou droits de vote ne sont pas pris en compte pour le calcul du revenu de capitaux mobiliers de la personne physique mentionné au 1.

3. Les bénéfices ou les revenus positifs mentionnés au 1 sont réputés acquis le premier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de l'entité juridique établie ou constituée hors de France ou, en l'absence d'exercice clos au cours d'une année, le 31 décembre. Ils sont déterminés selon les règles fixées par le présent code comme si l'entité juridique était imposable à l'impôt sur les sociétés en France. L'impôt acquitté localement sur les bénéfices ou revenus positifs en cause par l'entité juridique est déductible du revenu réputé constituer un revenu de capitaux mobiliers de la personne physique, dans la proportion mentionnée au 1, à condition d'être comparable à l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, lorsque l'entité juridique est établie ou constituée dans un Etat ou territoire n'ayant pas conclu de convention d'assistance administrative avec la France, ou qui est non coopératif au sens de l'article 238-0 A le revenu imposable de la personne physique ne peut être inférieur au produit de la fraction de l'actif net ou de la valeur nette des biens de la personne morale, de l'organisme, de la fiducie ou de l'institution comparable, calculée dans les conditions fixées au 1, par un taux égal à celui mentionné au 3° du 1 de l'article 39.

4. Les revenus distribués ou payés à une personne physique mentionnée au 1 par une entité juridique ne constituent pas des revenus imposables au sens de l'article 120, sauf pour la partie qui excède le revenu imposable mentionné au 3.

4 bis. Le 1 n'est pas applicable, lorsque l'entité juridique est établie ou constituée dans un Etat de la Communauté européenne, si l'exploitation de l'entreprise ou la détention des actions, parts, droits financiers ou droits de vote de cette entité juridique par la personne domiciliée en France ne peut être regardée comme constitutive d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française.

4 ter. La condition de détention de 10 % prévue au 1 est présumée satisfaite lorsque la personne physique a transféré des biens ou droits à une entité juridique située dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A.

5. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions qui précèdent et notamment les obligations déclaratives des personnes physiques.

Ann. II, art. 50 bis à 50 septies

3-0 bis : Revenus des valeurs mobilières émises hors de France et revenus assimilés

Article 50 bis [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°99-1156 du 29 décembre 1999 - art. 1 JORF 30 décembre 1999](#)

I.-Pour apprécier si la proportion de 10 % mentionnée au 1 de [l'article 123 bis](#) du code général des impôts est atteinte, il y a lieu de retenir le pourcentage de la participation de la personne physique constaté à la clôture de l'exercice de la personne morale, de l'organisme, de la fiducie ou de l'institution comparable, établi ou constitué hors de France ou, en l'absence d'exercice clos au cours d'une année, le 31 décembre. Toutefois, s'il est plus élevé, le pourcentage à retenir est celui de la participation détenue pendant au moins 183 jours au cours de l'exercice ou de l'année civile, suivant le cas.

II.-Lorsqu'une personne physique domiciliée en France n'a pas produit dans les délais prévus la déclaration mentionnée à [l'article 50 septies](#) et que l'administration établit que cette personne physique a détenu une participation dans une personne morale, un organisme, une fiducie ou une institution comparable, établi ou constitué hors de France, dont le pourcentage a été égal ou supérieur à celui mentionné au 1 de l'article 123 bis du code général des impôts à un moment quelconque de l'exercice de cette personne morale, de cet organisme, de cette fiducie ou de cette institution comparable, autre que la date de clôture ou, en l'absence de clôture d'exercice, à un moment quelconque de l'année civile, autre que le 31 décembre, elle peut demander à cette personne physique de lui indiquer la durée de détention de cette participation ainsi que les conditions et les dates de son acquisition et de sa cession. Si, dans un délai de trente jours, la personne physique ne défère pas à cette demande ou fournit une réponse insuffisante, l'administration lui adresse une mise en demeure de produire dans le même délai la déclaration prévue à l'article 50 septies.

Article 50 ter [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°99-1156 du 29 décembre 1999 - art. 1 JORF 30 décembre 1999](#)

I.-Au titre de la première année d'imposition pour laquelle le régime défini à [l'article 123 bis](#) du code général des impôts est applicable, la personne physique doit établir un bilan de départ pour chaque personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable, établi ou constitué hors de France, mentionné au 1 de ce même article. L'actif net de ce bilan sert de base à la détermination des résultats de cette personne morale, de cet organisme, de cette fiducie ou de cette institution comparable, et notamment de base pour l'imposition minimum prévue au deuxième alinéa du 3 de l'article 123 bis du code général des impôts.

II.-Les éléments figurant au bilan de départ doivent être retenus pour la valeur comptable résiduelle qu'ils comportaient au regard de la législation fiscale qui leur était applicable dans le pays ou le territoire concerné à la date d'ouverture de la première période d'imposition.

Article 50 quater [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°99-1156 du 29 décembre 1999 - art. 1 JORF 30 décembre 1999](#)

Les bénéfices ou revenus positifs de chaque personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable, établi ou constitué hors de France, mentionnés au 1 de [l'article 123 bis](#) du code général des impôts sont déterminés selon les règles fixées au 3 de cet article à partir du bilan de départ établi dans les conditions fixées à [l'article 50 ter](#). Ils sont convertis en euros sur la base du taux de change publié par la Banque de France à partir du cours fixé par la Banque centrale européenne, en vigueur, suivant le cas, à la clôture de l'exercice ou le 31 décembre.

Article 50 quinquies [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°99-1156 du 29 décembre 1999 - art. 1 JORF 30 décembre 1999](#)

Les montants d'impôts acquittés hors de France, déductibles du revenu réputé constituer un revenu de capitaux mobiliers de la personne physique concernée, en application de [l'article 123 bis](#) du code général des impôts, sont convertis en euros sur la base du taux de change publié par la Banque de France à partir du cours fixé par la Banque centrale européenne, en vigueur, suivant le cas, à la clôture de l'exercice de la personne morale, de l'organisme, de la fiducie ou de l'institution comparable ou, en l'absence d'exercice clos au cours d'une année, le 31 décembre. Il incombe à la personne physique de justifier du paiement effectif de ces impôts.

Article 50 sexies [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°99-1156 du 29 décembre 1999 - art. 1 JORF 30 décembre 1999](#)

Les prélèvements qui sont effectués conformément aux conventions fiscales internationales sur les distributions à la personne physique de bénéfices ou revenus positifs réputés constituer pour elle un revenu de capitaux mobiliers, en application de [l'article 123 bis](#) du code général des impôts, sont imputables sur l'impôt sur le revenu correspondant audit revenu.

Article 50 septies [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°99-1156 du 29 décembre 1999 - art. 1 JORF 30 décembre 1999](#)

La personne physique qui est dans le champ d'application de [l'article 123 bis](#) du code général des impôts doit produire, dans le même délai que la déclaration d'ensemble de ses revenus, une déclaration comportant les renseignements et documents suivants :

a) Le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse du siège social, l'objet, l'activité, le lieu de la résidence fiscale et la proportion de la participation mentionnée à [l'article 50 bis](#) pour chaque personne morale, organisme ou institution comparable, établi ou constitué hors de France et soumis à un régime fiscal privilégié, dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement au sens du premier alinéa du 2 de l'article 123 bis du code général des impôts, 10 % au moins des actions, parts, droits financiers ou droits de vote ; pour chaque fiducie ou institution comparable, le nom ou la raison sociale du fiduciaire ou personne exerçant des fonctions comparables, l'adresse de son domicile ou de son siège social et le lieu de sa résidence fiscale, l'objet de la fiducie ou de l'institution comparable, la proportion des droits financiers détenus directement ou indirectement au sens du premier alinéa du 2 de l'article 123 bis du code général des impôts dans cette fiducie ou institution comparable ;

b) Pour chaque personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable, l'ensemble des documents qui sont exigés des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, y compris le bilan et le compte de résultats établis selon les règles fixées par les [articles 50 ter et 50 quater](#) ;

c) Le bilan et le compte de résultats de chaque personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable fournis à l'administration fiscale du pays ou territoire où il est établi ou constitué, dans tous les cas où cette administration fiscale exige le dépôt de tels documents ;

d) Un état faisant apparaître pour chaque personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable mentionné au 1 de l'article 123 bis du code général des impôts, d'une part, le montant des prélèvements fiscaux déductibles du revenu imposable de la personne physique en application de [l'article 50 quinquies](#) et, d'autre part, le montant des crédits d'impôt imputables sur l'impôt sur le revenu dû par elle en application de [l'article 50 sexies](#) ;

e) Pour chaque personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable, le montant cumulé des bénéfices ou revenus positifs imposés au titre de l'article 123 bis du code général des impôts et le montant des distributions reçues de cette personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable.

Article 238 A du CGI

- Modifié par [LOI n°2009-1674 du 30 décembre 2009 - art. 22 \(V\)](#)

Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services, payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie en France à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de France et y sont soumises à un régime fiscal privilégié, ne sont admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Pour l'application du premier alinéa, les personnes sont regardées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'Etat ou le territoire considéré si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun en France, si elles y avaient été domiciliées ou établies.

Toutefois, les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, à l'exception de ceux dus au titre d'emprunts conclus avant le 1er mars 2010 ou conclus à compter de cette date mais assimilables à ces derniers, ainsi que les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services, payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie en France à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A, ne sont pas admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, sauf si le débiteur apporte la preuve mentionnée au premier alinéa et démontre que les opérations auxquelles correspondent les dépenses ont principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces dépenses dans un Etat ou territoire non coopératif.

Les premier et troisième alinéas s'appliquent également à tout versement effectué sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un des Etats ou territoires visés, respectivement, aux premier et troisième alinéas.

NOTA:

LOI n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 art 22 VII 2 : les présentes dispositions sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011.